Téléphonie – Internet
Tarif social

De quoi s'agit-il ?

Depuis le 1er mars 2024, plusieurs opérateurs* (Voo, Telenet et Proximus) ont l'obligation de proposerles services suivants :

- **Abonnement social à Internet** à 19 € maximum avec des exigences en matières de débit;
- **Offre groupée sociale** comprenant au moins une connexion Internet (haut débit) pour un montant de maximum 40 €/mois, assortie d'un autre service.

Une réduction de 50 % sur les frais d'installation est également incluse.

*Les autres opérateurs peuvent proposer le tarif social mais n'en ont pas l'obligation.

Qui peut en bénéficier ?

Le demandeur ou membre du ménage appartient à au moins 1 des catégories suivantes :

Catégorie 1 : reçoit du CPAS soit

- Un revenu d'intégration ou une aide sociale financière équivalente
- Une avance sur garantie de revenus aux personnes âgées, ou une allocation de handicap

Catégorie 2A : reçoit du SPF Sécurité sociale soit

- Allocation de handicap sur la base d'une incapacité permanente de travail de 65%
- Une allocation de remplacement de revenus
- Une allocation d'intégration
- Une allocation pour l'aide d'une tierce personne

Catégorie 2B : reçoit une allocation d'aide aux personnes âgées à autonomie réduite (AVIQ)

Catégorie 2C : reçoit une allocation pour enfant atteint d'un handicap (AVIQ)

Catégorie 3 : reçoit du Service fédéral des Pensions

- Une garantie de revenus aux personnes âgées
- Une allocation d'aide aux personnes âgées
- Une allocation de handicap sur la base d'une incapacité permanente de travail d'au moins 65% (une allocation complémentaire ou une allocation de complément de revenu garanti)
- Une allocation pour l'aide d'une tierce personne

Où s'adresser ?

A partir du 1er mars 2024, le bénéficiaire doit introduire sa demande auprès de l'opérateur (**Voo, Telenet ou Proximus**) à l'aide de son numéro de registre national.

Ancien tarif social ?

Toutes les personnes qui ont obtenu "l'ancien tarif social" pourront le conserver tant qu'elles remplissent les conditions d'octroi et que leur situation ne change pas (changement de contrat, d'opérateur, d'adresse de fourniture du service...)

Mis à jour le 01/03/24